

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Caen. — Tribunal civil de Lisbourg.
JUSTICE CRIMINELLE. — Conseil d'Etat : Usine antérieure à 1566; vente nationale; absence de réserve; indemnité en cas de dommage. — Impôt foncier; détérioration postérieure au classement cadastral; dégrèvement; refus du recours du ministre des finances.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE CAEN.

Présidence de M. Bénard.

Le défaut d'enregistrement d'un acte sous seing privé, et le défaut de mention de mutation de propriété sur le rôle des contributions, ne constituent pas la clandestinité qui empêche l'acte d'être valablement opposé aux tiers, quand il a acquis date certaine de quelque autre manière; ces omissions dérogées de fraude ne donnent pas lieu à l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil en faveur des acquéreurs postérieurs.

Un acte acquiert date certaine du jour du décès des parties qui ont concouru à cet acte (art. 1328). La simple possibilité d'un abus de signature dont on ne rapporte pas la preuve n'aurait fait obstacle à cette présomption.

Le contrat d'antichrèse dissimulé sous la forme d'un acte de vente, peut résulter des termes du contrat, et surtout des circonstances qui l'ont accompagné; par exemple de la vilité du prix, de l'obligation en fin qui leur est imposée pour le cas où ils exerceraient le droit de réméré, de rembourser également les sommes pour la sûreté desquelles les prétendus vendeurs donnaient en gage, dans le même acte, divers objets mobiliers.

Par acte sous seings privés du 1^{er} août 1844, où se trouve la signature du sieur Laurent Lamy, décédé le 30 juin 1847, et enregistré à Caen le 6 décembre 1848, dit fait double entre les sieur et dame Mesnil et le sieur Laurent Lamy, mais qui, cependant, n'est pas signé par la dame Lamy, il est reconnu que ledit sieur Lamy est créancier des sieur et dame Mesnil, et par la première partie de cet acte, il est dit que ceux-ci lui remettent en gage des effets mobiliers désignés, pour garantie de l'accomplissement de leurs obligations; ensuite, il a ajouté: « Le sieur Mesnil a proposé au sieur Lamy, qui l'a accepté, de lui céder et abandonner, en toute propriété, sous toutes garanties de fait et de droit et en à-compte le jardin par lui acquis des sieur et dame Mesnil, par le contrat passé devant M^e Vinebaux, notaire à Caen, le 2 février 1844, situé audit lieu de la Maladerie, hameau de la ville de Caen, en tout ce qu'il se contient et compose dans les abornements ci-après, savoir: d'un côté et d'un bout le sieur Binet, d'autre côté le sieur Simon ou représentants, et d'autre bout la petite ruelle, sans en rien réserver ni retenir, pour en entrer en possession à compter de ce jour, et, quant à la jouissance, il a été convenu que le sieur Lamy la continuerait auxdits époux Mesnil, lesquels continueraient de servir chaque année, de manière que ledit sieur Lamy n'en soit inquérité en quoi que ce soit » et que les impositions auxquelles ledit jardin est assujéti resteront également à leur charge jusqu'au 1^{er} janvier 1845; » enfin, ce même jardin, dont le prix vient d'être arrêté par les parties, « à raison de 40 fr. par chaque perche métrique, » sera mesuré immédiatement, après la signature du présent par un arpenteur de leur choix.

Observe encore ledit Lamy, que la maison qu'occupent les époux Mesnil lui appartient; qu'il la leur a proposée et est toujours dans l'intention de la leur rétrocéder, ainsi que le jardin, dont la vente ou rétrocession vient de lui être concédée par le présent, le tout à droit de réméré pour huit années, à compter du jour Saint-Michel dernier; à la charge, bien entendu, la rétrocession ayant lieu, de rembourser de tous les frais et débours généraux quelconques; mais, bien entendu aussi, que cette rétrocession n'aurait lieu qu'autant que le remboursement desdites deux sommes empruntées aura été préalablement effectué; mais dans la crainte d'événement, et pour arrêter toutes poursuites que ledit Lamy n'exercerait avec regret, il réclame que les loyers de ladite maison soient incessamment fixés, tant pour le passé que pour l'avenir, de même que ceux du jardin, son intention étant de faire un bail à l'un et à l'autre desdits époux pour neuf années consécutives, à compter du jour Saint-Michel dernier, ce à quoi il s'engage par le présent; et à cet effet, il propose de nommer chacun un arbitre, soit à l'amiable, soit de force, avec la faculté de s'en choisir un troisième en cas de discord, pour fixer non-seulement les loyers de la maison et du jardin, mais aussi pour arrêter les mémoires et débours faits relativement à ladite maison jusqu'à ce jour... — L'enregistrement du présent sera à la charge desdits époux Mesnil, s'il y a lieu, et ils remettront audit Lamy tous les titres, contrats et pièces relatives aux deux propriétés susdites qu'ils auront en leur possession. — Fait

et signé double, après lecture, excepté la dame Lamy, qui a déclaré ne le savoir.

Par acte du 2 juillet 1847, le sieur Mesnil, stipulé par Marie-Anne-Louise Lefrançois, son épouse, agissant en vertu d'une procuration du 22 juin précédent, restée annexée à la minute dudit acte, vendit au sieur Dupont le jardin dont il s'agit, à charge de payer à son acquit 54 fr. de rente perpétuelle, à courir du jour Saint-Michel lors prochain, et de payer une somme de 625 fr.

Il fut dit que l'acquéreur entrerait en jouissance du jardin comme du jour Saint-Michel lors prochain, par la perception des fermages dus par un sieur Bejin, qui en était locataire par bail verbal, et dont on pourrait toujours faire cesser la jouissance locative en lui donnant congé suivant l'usage des lieux.

Ce contrat a été transcrit le 22 dudit mois de juillet 1847, à la conservation des hypothèques de Caen.

Le sieur Dupont délivra, le 7 août suivant, le certificat des inscriptions qui grevaient l'immeuble par lui acquis.

Toutes les copies des actes de notification étaient déjà préparées, lorsque le sieur Dupont a été assigné devant le Tribunal d'arrondissement de Caen, par les héritiers du sieur Lamy.

Par requête du 7 juillet 1847, souscrite d'ordonnance, et signifiée aussi le même jour, les représentants Laurent Lamy assignèrent le sieur Mesnil pour le faire condamner à délaisser la jouissance du jardin dont il s'agit, et le 12 du mois, ils obtinrent un jugement par défaut contre le sieur Mesnil, qui leur adjugea leurs conclusions.

Le 12 octobre audit an, ils assignèrent le sieur Dupont devant le Tribunal d'arrondissement de Caen, afin de faire déclarer qu'il n'avait aucun droit sur ledit jardin.

Le 13 décembre 1849, il est intervenu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que par acte sous seing privé, en date du 1^{er} août 1844, enregistré à Caen, le 6 de ce mois, le sieur Mesnil a vendu au sieur Lamy, aux conditions y portées, le jardin et dépendances, que sa femme, agissant en vertu de sa procuration, a vendu au sieur Dupont, par acte authentique du 22 juillet 1847;

« Attendu que cet acte sous seing privé avait acquis date certaine à l'égard des tiers, par le décès du sieur Lamy, signataire dudit acte, arrivé le 30 juin 1847; qu'ainsi le sieur Mesnil était dessaisi du droit à la propriété de l'immeuble en question à l'égard des tiers; que, dès-lors, il ne pouvait plus leur transporter des droits qu'il n'avait plus; d'où suit que l'acte du 2 juillet 1847 est nul au respect de la succession Lamy, et que le sieur Dupont doit restituer seulement les frais par lui perçus; que rien n'en établit le montant; qu'il y a lieu de :

« Attendu que les héritiers Lamy n'exercent pas du jugement du 12 juillet 1847; qu'il est, dès-lors, inutile de s'occuper de la force oppositive subsidiaire;

« Attendu que le sieur Lamy était tenu des droits d'enregistrement de son acte d'acquisition; que, dès-lors, ceux perçus sur ledit acte ne peuvent faire partie de l'instance;

« Par ces motifs,

« Déclare de nul effet, au respect de la succession Lamy, l'acte de vente fait par le sieur Mesnil au sieur Dupont, le 2 juillet 1847; dit que les objets vendus audit acte font partie de la succession Lamy, aux conditions de l'acte du 1^{er} août 1844; ordonne que le sieur Dupont restituera les fruits; renvoie instruire sur la valeur desdits fruits; condamne le sieur Dupont aux dépens de l'instance, dans lesquels n'entreront pas les divers droits d'enregistrement perçus sur l'acte du 1^{er} août 1844.

Le sieur Dupont a interjeté appel de ce jugement, et la Cour a rendu un arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que l'acte du 1^{er} août 1844, enregistré le 6 décembre 1848, est attaqué par trois moyens : 1^o parce que ce serait un acte clandestin qui ne pourrait produire d'effet au préjudice des tiers qu'on aurait voulu tromper; 2^o parce qu'il n'aurait pas acquis date certaine avant le contrat consenti à Dupont, et ne pourrait dès-lors être opposé à ce dernier; 3^o parce qu'il ne constituerait pas une véritable vente;

« Considérant, sur le premier moyen, que rien n'indique que le but des contractants, lors de l'acte du 1^{er} août 1844, ait été de tenir cet acte secret pour tromper les tiers qui pourraient ultérieurement traiter avec les époux Mesnil; que tout annonce, au contraire, que, s'ils ne l'avaient pas fait enregistrer et opérer le changement de nom sur le rôle de la contribution foncière, ce n'était que parce que, à raison du réméré stipulé, cet enregistrement et cette mutation pouvaient devenir inutiles et qu'ils voulaient s'en épargner les frais; que d'ailleurs il paraît constant que les titres de propriété avaient été remis à Lamy, et que ce n'est que par suite d'une sorte d'abus de confiance qu'ils sont revenus dans les mains des époux Mesnil; que la loi a déterminé la peine attachée au défaut d'enregistrement d'un acte sous seing privé et au défaut de mention de la mutation de propriété sur les rôles des contributions, c'est que l'acte sous seing privé ne peut être opposé aux tiers s'il n'a pas d'une autre manière acquis date certaine, et que l'ancien propriétaire reste passible de poursuites pour le paiement de l'impôt; mais que ces omissions, dégagées de fraude, ne suffisent pas pour donner lieu à l'application des art. 1382 et 1383 du Code civil en faveur d'acquéreurs postérieurs, et autoriser ceux-ci à réclamer, à titre de dommages-intérêts, le maintien de leurs contrats d'acquisition; que, dans l'espèce actuelle, Dupont n'a pas même payé le prix de la vente à lui consentie, et que le préjudice qu'il éprouve se réduit à la perte de quelques frais d'acte qui ne pourraient, en aucun cas, justifier la demande par lui formée de la nullité de l'acte fait au profit de Lamy, à titre d'indemnité de ces frais;

« Considérant, sur le deuxième moyen, que Lamy, signataire de l'acte du 1^{er} août 1844, est décédé le 29 juin 1847; que, dès-lors, cet acte avait acquis date certaine avant la vente consentie à Dupont le 2 juillet de la même année, aux termes de l'article 1328 du Code civil; que vainement objecte-t-on qu'il serait possible que l'on eût abusé d'une signature de Lamy pour faire ou compléter après sa mort l'acte dont il s'agit; que cette possibilité n'a pas paru suffisante au législateur pour refuser effet à un acte signé par une personne qui n'existe plus, et que l'abus dont on parle constituerait une fraude dont il faudrait fournir la preuve; que cette preuve n'est ni rapportée ni même offerte, et que le fait est rendu tout à fait invraisemblable par cette circonstance que l'acte du 1^{er} août 1844 est non-seulement signé, mais écrit en entier de la main de Lamy;

« Considérant, sur le troisième moyen, que le prix stipulé dans l'acte du 1^{er} août 1844 est tellement en disproportion avec la valeur de l'immeuble qu'il ne peut pas être regardé comme sérieux; que, calculé à raison de 40 francs la perche métrique, il ne s'élevait qu'à 546 francs et quelques centimes, ou, tout au plus, d'après les héritiers Lamy, à 900 francs, tandis que l'immeuble avait été vendu par 1,900 francs en 1828 et 1840, qu'il l'a été par 4,700 francs en 1847, dans les circonstances

les plus défavorables, et que les héritiers Lamy l'ont eux-mêmes alloué dans ladite année 1847 moyennant 130 fr. et la charge des impôts;

« Qu'à la vérité, les intimés, pour repousser cette vilité du prix, soutiennent que l'acte doit être interprété en ce sens que les rentes dont le jardin était grevé ne devaient rester à la charge du sieur Mesnil que jusqu'au 1^{er} janvier 1843, comme les impositions, ou au plus que jusqu'à l'expiration de la jouissance qui lui était accordée; mais que le texte de l'acte résiste à cette interprétation;

« Que le prétendu acquéreur accordait une faculté de réméré pendant l'espace exorbitant de huit années, et s'engageait à laisser les vendeurs en possession pendant tout ce temps, à titre de bail;

« Que l'on a jamais fait procéder au mesurage de l'immeuble pour en fixer définitivement le prix, quoique ce mesurage dût, d'après l'acte, avoir lieu immédiatement après la signature;

« Que les frais d'apportement de cet acte, s'il devait avoir lieu, étaient mis à la charge des vendeurs, contrairement à la règle et à l'usage général, qui les mettent à la charge de l'acquéreur;

« Que, par le même acte, les époux Mesnil donnaient en gage à Lamy divers objets mobiliers pour sûreté des sommes dont ce dernier était créancier, et que la faculté de réméré stipulée pour la prétendue vente de l'immeuble ne pouvait être exercée qu'à la condition de rembourser, non-seulement le prix de cette vente, mais encore toutes les autres sommes pour lesquelles un gage était donné;

« Qu'en un mot, toutes les circonstances de la cause démontrent que ce n'était pas une vente proprement dite que les parties entendaient faire, mais seulement un contrat d'antichrèse, et qu'il n'avait été ainsi déguisé que pour éluder la prohibition de l'article 20-8 du Code civil; qu'il est juste de lui restituer son véritable caractère, et, en lui refusant les effets d'une vente, de ne lui conserver que ceux d'une antichrèse ordinaire;

« Considérant que rien ne justifie le soutien fait par Dupont que Lamy ait été remboursé des sommes qui lui étaient dues par les époux Mesnil, et qu'il y a lieu de renvoyer les parties à compter et instruire à cet égard;

« Considérant que cette solution dispense la Cour d'examiner si les prétentions élevées par Dupont dans ses conclusions subsidiaires seraient recevables et fondées;

« Par ces motifs :

« Infirme le jugement dont est appel; dit que l'acte du 1^{er} août 1844 ne constitue pas une vente véritable du jardin acquis par les époux Mesnil des sieur et demoiselle Leconte, mais un simple contrat d'antichrèse et ne vaut que comme tel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ducasse.

Audience du 12 août.

La mention faite en marge d'une inscription qu'un tiers a été subrogé dans l'effet de cette inscription, sans qu'il y ait indication d'aucun domicile élu de la part du subrogé, équivaut-elle à une inscription au profit de ce dernier, de telle façon qu'il y ait lieu de lui adresser personnellement la sommation prescrite par les articles 692 et 745 du Code de procédure civile, à peine de nullité. (Rés. nég.)

Cette question est sans précédents dans la doctrine et dans la jurisprudence. « Le cessionnaire, dit M. Troplong (Privilèges et hypothèques, t. 1, p. 540), peut utiliser l'inscription prise par le cédant. Néanmoins, ajoute-t-il, il est prudent que le cessionnaire prenne une inscription en son nom personnel, car un cédant de mauvaise foi pourrait, d'accord avec ses créanciers, donner main-levée de son inscription et nuire au cessionnaire. » Les mentions de la nature de celle spécifiée dans le sommaire ci-dessus sont usuelles; et, dans la pratique, en cas de saisie de l'immeuble, on fait assez généralement à ceux qui les ont requises les mêmes notifications qu'aux titulaires des inscriptions. Est-ce à dire que cet usage, commandé par la prudence, emporte solution de la question? C'est ce que le Tribunal de Libourne a eu à décider dans les circonstances suivantes :

En juillet 1850, M^e Alfred Fontemoing, avoué près le Tribunal, avait été chargé d'occuper, pour la veuve Rozier, sur une saisie immobilière pratiquée au préjudice du sieur de Paty, ex-receveur des hospices à Bordeaux. Au nombre des immeubles saisis, se trouvait un domaine acquis par de Paty des époux Delaunay.

Dans l'état d'inscription délivré sur la transcription de la saisie, figurait l'inscription d'office prise en vue de la conservation du privilège des vendeurs pour une somme de 8,000 fr., montant du prix de vente, « que ces derniers, porte l'inscription, chargent et délèguent de Paty « de payer au sieur Jean-Julés Courty, jusqu'à concurrence du capital lui restant dû, le surplus du prix devant demeurer compensé avec les sommes dues à de Paty par les époux Delaunay. »

En marge de cette inscription, on se trouvait la mention suivante :

« Il résulte d'un acte reçu Ca boy, notaire à Bordeaux, en date du 3 de ce mois, que M. Jean Despagne, rentier, a été subrogé dans l'effet de ladite inscription, jusqu'à concurrence de la somme de 4,000 fr., par préférence et antériorité à M. Jules Courty, mais seulement sur les immeubles vendus par les époux Delaunay à M. de Paty. »

M^e Alfred Fontemoing, avoué, se contenta de faire au sieur Despagne la sommation prescrite par l'article 692 du Code de procédure civile.

3 février 1851, assignation à la requête du sieur Jérôme Cayrou, légataire universel de Despagne, à la veuve Rozier, et aux sieurs Selou et Reytiar, ad judiciaires du domaine saisi, pour, attendu que la sommation exigée par l'article 692 du Code de procédure civile ne lui avait point été adressée, bien qu'il se trouvât, lui ou son tuteur, subrogé dans les droits et actions de Courty et dans le bénéfice des instructions précédemment prises, voir prononcer la nullité de la procédure en saisie immobilière, ainsi que de l'adjudication; s'entendre, par suite, les acquéreurs, condamner au délaissement de l'immeuble à eux adjugé.

La veuve Rozier assigna alors elle-même, en garantie M^e Alfred Fontemoing, qui, en sa qualité d'avoué, avait dirigé la procédure.

Après la jonction des causes, l'affaire est venue à l'audience du 12 août.

M^e Morange, avocat du sieur Queyrou, s'est attaché à faire ressortir la nécessité où s'était trouvée la veuve Ro-

zier de notifier à Despagne, subrogé dans les droits et actions de Courty ou des époux Delaunay, la sommation exigée, à peine de nullité, par les articles 692 et 715.

M^e Doussat, avocat de M^e Alfred Fontemoing, a soutenu que ce dernier avait procédé d'une manière régulière; que s'il était vrai qu'il n'avait pas adressé à Despagne la sommation particulière pour l'omission de laquelle il était recherché, c'est que celui-ci n'était pas créancier inscrit; qu'on ne pouvait, en effet, assimiler à une inscription, la mention faite sur les registres du conservateur de la subrogation consentie en faveur de Despagne; que cette mention manquait, plus que tout autre, des éléments de nature à la faire assimiler à une inscription, puisqu'elle ne contenait point élection de domicile; que les nullités sont de droit étroit, et en matière de saisie, les formes rigoureuses; que, du reste, et s'agissant d'une interprétation de la loi, M^e Alfred Fontemoing ne serait point responsable envers la veuve Rozier d'une appréciation erronée, laquelle ne pourrait jamais équivaut à une faute.

Le Tribunal a statué de la manière suivante :

« Attendu que les formalités exigées en matière de saisie immobilière, sont prescrites par la loi, à peine de nullité;

« Que ces prescriptions sont donc rigoureuses, et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre;

« Attendu que l'article 692 du Code de procédure civile prescrit, à la vérité, de faire une sommation aux créanciers inscrits sur les biens saisis; mais qu'il n'exige pas que cette sommation soit également adressée aux tiers, lorsqu'ils n'ont pas pris d'inscription personnelle, et que la mention qui existe sur le registre du conservateur, se borne à les déclarer subrogés dans les droits du créancier inscrit;

« Que c'est là une simple préention, dont le but principal est d'empêcher le conservateur de radier au préjudice et en l'absence du créancier qui se dit subrogé;

« Attendu que la subrogation, lorsqu'elle est seulement mentionnée, ne remplace pas l'inscription; qu'elle ne produit pas les mêmes effets; qu'elle n'en a pas les caractères, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle ne contient pas élection de domicile dans un lieu de l'arrondissement du bureau;

« Attendu, d'un autre côté, etc. (Suivent ici quelques considérations de fait inutiles à reproduire.)

« Attendu que la solution ci-dessus dispense de statuer sur la demande en garantie formée contre M^e Alfred Fontemoing;

« Le Tribunal relaxe la veuve Rozier, ainsi que Selou et Reytiar, de la demande contre eux formée; relaxe M^e Alfred Fontemoing de la demande en garantie, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Schirmer.

Audience du 5 septembre.

Deux accusés comparaissent devant le jury, deux étrangers, tous deux, s'il faut les en croire, de noble naissance, et tous deux faussaires, s'il faut en croire l'accusation.

Le premier de ces deux accusés déclare se nommer don Jérôme de Bagianotte, chevalier et comte de Feuladax, colonel d'artillerie espagnole réfugié, né à Turin, en Italie, mais originaire, par sa famille, de la Corogne, ville de la Galice, en Espagne. C'est un vieillard de soixante-six ans, de petite taille, mais à la figure mâle et régulière. Sa lèvre supérieure est garnie de moustaches grisonnantes, et son menton d'une mouche. Il porte une redingote noire; il s'exprime avec volubilité en français, mais avec un accent italien fortement prononcé. Il porte à la boutonnière le ruban d'une décoration étrangère.

Le second accusé dit se nommer Charles baron de Hutten, né à Hermanstadt, en Transylvanie. C'est un jeune homme de vingt-neuf ans; sa taille est élevée, mais il est maigre et pâle. Il ne sait s'expliquer qu'en allemand et en italien, et M. le président est obligé de lui nommer un interprète. Une certaine recherche a présidé à la toilette de cet accusé; il est en habit noir, porte un gilet blanc, la cravate blanche et des gants jaunes. Il paraît être très satisfait de sa personne et passe assez souvent ses doigts dans sa chevelure brune et touffue, ou redresse ses moustaches et lance de temps en temps des regards languissans aux dames qui garnissent la tribune. Sa prononciation, quand il s'échauffe, s'embarasse par le bégaiement; ses gestes sont dramatiques et étudiés.

Le chevalier de Bagianotte et le baron de Hutten sont accusés de faux en écriture de commerce, et de l'acte d'accusation des autres documents du procès et du débat oral, sont résultés les faits suivants à la charge de ces deux gentlemen :

« Dans le courant du mois de décembre 1850 et presque simultanément, arrivaient à Strasbourg deux individus d'allures également suspectes. Tous les deux se disaient réfugiés politiques; tous les deux prétendaient être victimes des orages politiques qui venaient d'ébranler l'Europe entière.

« L'un d'eux se nommait Charles baron de Hutten, de Hermanstadt. C'était la soumission de la Hongrie par les Autrichiens qui l'avait obligé de fuir sa patrie, pour l'indépendance de laquelle il avait glorieusement combattu. Après avoir pris part aux guerres de la Sicile, après avoir combattu pour la liberté de Rome dans les rangs de l'armée de Garibaldi, il avait erré pendant quelque temps de ville en ville, jusqu'à ce qu'enfin une ordonnance d'amnistie, sollicitée et obtenue pour lui par de puissants protecteurs, lui avait permis de revoir sa patrie. C'est pour aller profiter de cette amnistie qu'il rentrait dans son pays et que sa route l'avait conduit à Strasbourg, où il comptait s'arrêter quelque temps. Ces circonstances, racontées avec aisance et entrainement, excitèrent l'intérêt et ouvrirent au noble proscrit les portes de plusieurs maisons.

« L'autre étranger s'appelait Jérôme de Bagianotte. Déjà avancé en âge et riche en expériences, il avait compris que, même dans ce siècle d'égalité, un nom était auprès de bien des gens, un passeport d'une grande utilité et une puissante recommandation. Aussi eût-il soin de se donner la qualification pompeuse de comte de Feuladax, colonel d'artillerie espagnole. Lui aussi, disait avoir été obligé de quitter sa patrie à la suite des événements politiques qui s'y étaient succédés. Ancien aide-de-camp de don Carlos, il avait cherché un refuge sur la terre étrangère; il avait combattu d'abord dans les rangs de l'armée sici-

lienne contre les troupes du roi de Naples; il s'était empressé, plus tard, de mettre son épée au service du peuple romain, et avait dirigé les travaux du génie militaire pendant les opérations du siège de Rome par l'armée française. Il passait par Strasbourg pour se rendre en Hollande et en Angleterre.

Ces deux hommes, arrivés séparément, ne tardèrent pas à se rencontrer et à se lier de la manière la plus intime. Ils s'étaient, du reste, déjà vus dans le cours de leurs voyages en Italie. En se retrouvant à Strasbourg, ils renouèrent leurs anciennes relations d'amitié, et bientôt ils ne se quittèrent plus. Ils prenaient leurs repas ensemble; on les vit ensemble à la promenade, au théâtre, au café, dans les sociétés. Grâce à une mise toujours élégante et à leurs manières distinguées, les nobles exilés avaient su captiver la confiance de plusieurs personnes et se créer un crédit assez bien établi. Ils ne manquèrent pas d'en profiter. Ils visitaient les magasins, achetaient partout, ne dédaignaient rien, et surtout ne payant jamais, si ce n'est par le récit de leurs hauts faits et de leurs infortunes politiques. Ils firent tant et si bien que la police dut ouvrir les yeux.

M. Comte, commissaire de police central, fit comparaître dans son cabinet le comte de Feuladax, qui logeait alors à l'hôtel de la Maison-Rouge, et il ne tarda pas à se convaincre que le chevalier de Bagianotte n'était qu'un chevalier d'industrie. Bagianotte prétendit être réfugié espagnol; il entra dans beaucoup de détails sur sa position de famille et ses titres, et donna, pour garantir la vérité de ses allégations, la parole de son honorable ami, le baron de Hutten. Celui-ci fut appelé, à son tour, devant M. le commissaire de police; il annonça qu'il était réfugié hongrois, qu'il appartenait à une famille très haut placée, qui comptait dans son sein les personnages les plus éminents. Quant à ses ressources, il en manquait absolument; mais son ami et protecteur, l'illustre chevalier Bagianotte, avait mis sa bourse à sa disposition.

Ces explications ne parurent pas suffisantes à M. le commissaire central, qui avait déjà des renseignements particuliers sur chacun des deux étrangers qu'il venait d'interroger. Les deux nobles seigneurs furent conduits à la maison d'arrêt, et une instruction judiciaire fut commencée.

A peine leur arrestation était-elle connue, qu'on vit se produire de nombreuses réclamations élevées par quelques hommes prosaïques, dont la mesquine intelligence, absorbée par les détails de leurs boutiques, n'était pas à même de comprendre de si nobles infortunes, de si hautes destinées. Ici, c'était un coiffeur qui, séduit par les titres aristocratiques et les pompeuses promesses des deux réfugiés, avait consenti facilement à leur fournir à crédit pour une trentaine de francs de parfumerie; là, c'était un bottier qui réclamait le prix des chaussures fournies; ailleurs, c'était un officier auquel on avait emprunté, sans les rendre, deux jumelles de théâtre, du prix de 85 fr.

Mais des faits d'une autre gravité furent bientôt signalés et établirent jusqu'à l'évidence que les deux réfugiés n'étaient que des escrocs et des faussaires de profession.

Dans les derniers jours du mois de décembre 1850, le baron de Hutten s'était présenté chez MM. Eschenauer et C^e, négociants à Strasbourg, pour s'informer de l'arrivée d'une petite caisse qui devait lui être expédiée de Mulhouse par l'intermédiaire de cette maison. Cet objet n'était pas encore arrivé. Le lendemain, de Hutten revint, accompagné d'un homme âgé, de bonnes façons et aux manières distinguées. Ce dernier portait une décoration. De Hutten présenta ce personnage sous le nom de chevalier Jérôme de Bagianotte, dont, disait-il, il avait fait la connaissance à Malte, en 1849, et qu'un heureux hasard l'avait fait rencontrer à Strasbourg.

Le conversation générale s'engagea. Bagianotte se prétendit chargé d'une mission diplomatique pour Berlin, mais déclara néanmoins que le temps ne le pressait pas tellement pour qu'il ne pût consacrer quelques jours à son jeune ami, le baron de Hutten, auquel il portait une grande affection. Il finit par annoncer qu'il était porteur d'une lettre de change de 250 livres sterling (6,250 fr.) tirée sur MM. Coutts et C^e, banquiers à Londres, et il pria M. Eschenauer de vouloir bien signer l'encaissement de cet effet et en tenir compte à M. de Hutten. Il tira, en effet, de son portefeuille, la traite, écrite par première et seconde, datée du 20 novembre 1850, et payable à dix jours de vue, à l'ordre de Bagianotte, par la maison Douglas et Wilson, de Livourne. Bagianotte ajouta que comme de Hutten s'était déjà antérieurement trouvé en relations avec la maison Eschenauer, il était prêt à passer cet effet à l'ordre de son ami, afin que lors de la rentrée des fonds on pût en tenir compte à ce dernier. Il écrivit immédiatement l'endossement au profit de Hutten sur les deux billets, et de Hutten, à son tour, souscrivit un endos à l'ordre de MM. Eschenauer. Cette opération fut acceptée par ces derniers, et cela d'autant plus facilement qu'il ne s'agissait que d'un simple encaissement à signer et non d'un paiement immédiat à effectuer. Cependant, au moment de se retirer, de Hutten fit entendre qu'on lui rendrait service en lui faisant l'avance d'une somme de 280 francs, dont il avait besoin pour le moment. M. Eschenauer lui fit compter cette somme contre un reçu.

Inutile de dire que les lettres de change envoyées à Londres furent retournées à MM. Eschenauer, sans avoir été acceptées ni payées.

A peu près à la même époque, le 31 décembre, Hutten et Bagianotte se présentèrent, munis de lettres de recommandation d'un haut dignitaire de l'église romaine, chez M. l'évêque de Strasbourg. Dans le cours de leur entretient avec ce prélat, Hutten lui annonça qu'il était l'un des rejetons de la famille d'Ulric de Hutten, le célèbre réformateur du seizième siècle, mais qu'il professait la religion catholique, et qu'il était le neveu du maréchal Radetzki. Avant de se retirer, Hutten et Bagianotte présentèrent une lettre de change sur une maison de banque de Londres; ils prièrent M. l'évêque de leur indiquer une maison de commerce où ils pourraient escompter la traite, et finirent par lui demander une avance de quelques napoléons. Le prélat, qui avait conçu quelques soupçons, les renvoya au lendemain... Ils ne revinrent plus.

Cet essai infructueux ne découragea pas les deux filous. Le même jour, ils se présentèrent chez M. Huot, directeur de la poste aux lettres de Strasbourg, auquel Bagianotte remit une lettre de recommandation écrite par M. le directeur de la poste de Florence (Italie). Cette lettre était conçue dans les termes suivants :

Florence, à la direction générale des postes aux lettres, le 29 novembre 1850.

Monsieur le directeur et mon très honoré collègue, Dépourvu en votre ville d'amis et de connaissances, une circonstance inattendue, mais assez favorable pour moi, me procure aujourd'hui, quoique par lettre, la toute bonne et valable connaissance de votre estimable personne, par l'intermédiaire du porteur de ma lettre, M. le chevalier Jérôme de Bagianotte, comte de Feuladax, mon digne beau-frère. C'est en Espagne, où pendant des années je me trouvais consul général pour le grand-duché de Toscane, où, à Barcelonne, j'ai épousé une de ses sœurs.

Son voyage a pour but d'acquiescer des connaissances dans la direction et administration des ponts et chaussées, direction et administration des chemins de fer à l'étranger. Je prends donc la liberté, Monsieur le directeur, de vous recommander mon beau-frère très particulièrement, car tout ce que vous

auriez la bonté de faire à son égard, soyez persuadé qu'il sera fait comme à moi-même, et je vous en témoigne d'avance toute ma gratitude et reconnaissance.

Si, par des circonstances imprévues, surtout quand on est en voyage, quoique mon beau-frère se trouve pourvu de bonnes lettres de crédit, il avait besoin de les employer, je vous prie, Monsieur le directeur, de lui être utile par le moyen de vos amis et connaissances, et vous nous obligerez infiniment.

Voiez, mon honorable collègue, si, en pareilles et autres occasions, je pourrais vous être agréable pour disposer avec la même franchise de mes faibles services en votre ville, soit pour des personnes de votre respectable famille, soit pour vos amis, je me ferais toujours un devoir d'accueillir vos ordres.

Veillez agréer les assurances de tout mon respect et de ma considération très distinguée.

Signé : Le chevalier JOSEPH DE PISTO.

Lorsque M. Huot eut pris connaissance de cette lettre, Hutten et Bagianotte le prièrent de vouloir bien leur indiquer une maison de banque de Strasbourg qui consentirait à se charger de l'encaissement de lettres de change tirées sur des banquiers étrangers. M. Huot les adressa à M. Hecht, consul général des Pays-Bas, et leur donna même par écrit quelques mots d'introduction.

Arrivés chez M. Hecht, Bagianotte présenta une lettre de change de 2,765 florins de Hollande, tirée par la maison Pietro, Migali, Didié et C^e, de Florence, sur MM. Hope et C^e, d'Amsterdam, le priant de la faire accepter et encaisser, en ajoutant que M. le baron de Hutten, son ami, neveu du maréchal Radetzki, en toucherait les fonds. M. Hecht promit de donner ses soins à cette affaire; la lettre de change fut endossée à l'ordre de Hutten, et ce dernier signa à son tour un endos en blanc. Cependant Bagianotte ayant demandé à M. Hecht une avance de quinze à vingt napoléons, ce dernier conçut des soupçons et promit d'envoyer le lendemain l'argent avec un reçu.

Le lendemain, Bagianotte et de Hutten étaient arrêtés.

Dans l'interrogatoire que Bagianotte eut à subir, il avoua avoir fabriqué les fausses lettres de change qui avaient été présentées et endossées par MM. Eschenauer et Hecht. Il convint également avoir écrit lui-même les lettres de recommandation dont il s'était prévalu auprès de M. l'évêque de Strasbourg et de M. Huot. Seulement, il rejeta toute la faute sur son complice de Hutten, aux sollicitations duquel il avait, disait-il, agi. Une visite domiciliaire faite dans la chambre de Bagianotte, y fit découvrir une lettre de change lacérée de 300 livres sterling, tirée par la maison Hoffmann et Schmidt, de Rome, sur Coutts et C^e, de Londres. Cette traite était celle qui avait été présentée à M. l'évêque.

De Hutten, de son côté, rejeta la pensée du crime sur son complice, à la bonne foi duquel il avait eu pleine confiance, et dont il n'avait été que l'instrument passif.

Cependant, les journaux avaient rendu compte de l'arrestation de ces deux hommes, et bientôt arrivait au parquet de Strasbourg une lettre écrite par M. le préfet de police à Paris, qui signalait Bagianotte comme étant sans doute le même qu'un nommé Jérôme Bagianotti, se disant lieutenant-colonel au service d'Espagne, prenant le titre de comte de Feuladax, qui avait été condamné pour faux, le 29 décembre 1831, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq années de réclusion, à l'exposition et à la flétrissure par l'application d'un fer rouge portant la lettre F, qui, le 21 février 1834, avait été condamné par la même Cour, et également pour faux, à sept années de réclusion, et qui avait été libéré de la maison centrale de Melun, le 8 février 1838, et qui, enfin, avait été condamné, le 26 juillet 1838, par la Cour d'assises du Brabant, séant à Bruxelles (Belgique), à dix années de travaux forcés, toujours pour faux. Ce personnage avait été libéré de la maison de force de Gand le 5 octobre 1848, et avait été dirigé de là vers les frontières de la Hollande, comme étranger.

Il paraissait donc évident que Jérôme Bagianotte, arrêté à Strasbourg, n'était autre que le faussaire condamné à Paris et à Bruxelles. Interpellé à cet égard, l'accusé nia avec persistance avoir jamais été l'objet de poursuites judiciaires. Cependant, l'identité des deux individus paraissait incontestable; les deux avaient les mêmes noms et prénoms, les deux prenaient la qualification de comte de Feuladax et de colonel au service d'Espagne, et les deux étaient nés à la Corogne.

Mais, chose plus extraordinaire encore, le signalement du faussaire Bagianotte, condamné en 1831 et 1834 à Paris, portait que celui-ci marchait difficilement de la jambe gauche à la suite d'un accident, et l'individu arrêté à Strasbourg boitait de la jambe gauche, par suite d'une fracture reçue, dit-il, à Waterloo, où il combattait dans l'armée anglaise. Mais, disait l'accusé, le malfaiteur, qui a comparu devant les assises de la Seine, a été condamné à la flétrissure; donc, si l'y a identité entre lui et moi, on doit trouver sur mon épaule l'empreinte de la marque. Il fut soumis à une visite corporelle; elle constata qu'il n'avait pas été marqué.

Les doutes revenaient donc tout entiers, lorsque de nouveaux renseignements firent connaître que le condamné de Paris avait obtenu la remise de l'exposition et de la flétrissure par une grâce toute spéciale qui lui avait été accordée par le roi Louis-Philippe. Ce n'est pas tout, on avait trouvé dans les papiers de l'accusé un passeport délivré le 9 octobre 1848 par la légation anglaise à Bruxelles, et le Bagianotte condamné par les assises du Brabant avait été libéré de la maison de force de Gand le 5 octobre 1848.

Le doute n'était donc plus possible; le faussaire arrêté à Strasbourg était le faussaire condamné à Paris et à Bruxelles.

Cependant, dans l'intervalle, on avait également recueilli des renseignements sur les antécédents et les faits et gestes du second des accusés, le baron Charles de Hutten. Celui-ci, à la vérité, n'est pas un forçat libéré; il appartient à la famille de l'illustre réformateur dont il porte le nom, mais la biographie du descendant d'Ulric de Hutten n'en est pas plus édifiante. Il a voyagé en Suisse, et voici ce qu'a écrit sur son compte la direction de la police du canton de Zurich :

D'après les communications faites par le dénonciateur général de la police de Gotha, tome 31, page 234, et tome 32, page 21, le baron Charles de Hutten est né à Cibino, près Klansenberg, en Transylvanie. Il a subi, l'année dernière, à Milan, pour abus de confiance et pour fraude, une condamnation à neuf mois d'emprisonnement. A l'expiration de ce temps, il lui fut délivré, à Inspruck, le 48 juin 1850, un passeport pour se rendre, par Saltzbourg, dans ses foyers. Au lieu de suivre cette direction, il se rendit à Saint-Gall, où il sut se procurer, comme soi-disant réfugié hongrois, des recommandations, de l'argent et des effets, et il arriva ensuite à Zurich, où il resta environ trois mois. Pendant ce temps, il a contracté, à l'aide de fausses allégations, des dettes considérables auprès de différentes personnes, et, à la suite de plaintes intervenues, il fut renvoyé, par mesure de police, le 28 novembre dernier, comme individu suspect, hors du territoire suisse.

Doté d'une imagination féconde, il avait, pendant son séjour à Zurich, joué le rôle d'un don Juan, et, à en croire un article persifflé d'un journal de la localité, il aurait attendu le cœur de plusieurs belles, qui se seraient montrées sensibles à ses infortunes et lui auraient fourni des sommes considérables.

Quoi qu'il en soit, après son expulsion de la Suisse, il entra en France et débarqua bientôt à Mulhouse. Dans cette ville, il se présenta chez M. Albert Braun, pasteur de l'église réformée, chez lequel il se fit passer pour un zélé protestant, lui qui, un mois plus tard, devait jouer chez M. l'évêque de Strasbourg le rôle d'un fervent catholique. Il annonça à M. Braun qu'il avait fait la campagne de Hongrie comme officier de cavalerie, et avait été obligé de se réfugier à Constantinople, avec Kossuth, le glorieux débris de la révolution hongroise. Il ajouta qu'il était sur le point de rentrer dans sa patrie à la suite d'une amnistie qui lui avait été accordée, mais que, dénué de toutes ressources, il était obligé de s'adresser à la générosité et à la charité de ses coreligionnaires pour obtenir des secours de route. Il bégayait légèrement, mais il eut soin de présenter ce défaut physique comme une infirmité gagnée sur le champ de bataille, où un coup de sabre avait paralysé sa langue.

C'est à l'aide de ces mensonges qu'il parvint à s'attirer la confiance du pasteur Braun, sur se faire héberger par lui pendant plusieurs jours, et enfin se faire délivrer une somme de 40 francs, produit d'une collecte faite en sa faveur. Lors de son départ de la maison hospitalière de M. Braun, cet ecclésiastique lui remit, à titre de souvenir, un livre de prière sur lequel il avait écrit de sa main ces mots : « Dédié à mon honorable ami le baron de Hutten. »

De Mulhouse, Hutten se dirigea sur Colmar, muni de lettres de recommandation de M. Braun, pour différents pasteurs de cette ville, où il parvint également à se faire remettre le produit de plusieurs collectes.

Enfin, le 10 décembre 1850, il arriva à Strasbourg, où, peu de temps après, il fit la rencontre de son noble ami, le chevalier Jérôme de Bagianotte, comte de Feuladax. Cette rencontre n'avait certes pas été fortuite; les deux chevaliers errans se connaissaient d'ancienne date; ils s'étaient vus dans les prisons de Milan, où Hutten avait subi neuf mois de détention, et où Bagianotte se trouvait renfermé, à la même époque, pour défaut de papiers justificatifs. Du reste, Bagianotte, lui aussi, avait voyagé en Suisse peu de temps avant son arrivée à Strasbourg; il s'était arrêté à Berne et y avait commis une escroquerie qui a bien aussi son mérite. Il s'y présenta, au commencement de décembre dernier, dans les bureaux de M. Herries, chargé d'affaires d'Angleterre en Suisse, auquel il annonça qu'il était pensionnaire du gouvernement britannique. Il produisit à cet effet un passeport et d'autres documents qui durent faire disparaître même le moindre soupçon sur la véracité de ses allégations. A l'aide de mensonges habilement combinés, il parvint bientôt à inspirer à M. Herries une confiance telle que celui-ci consentit à garantir à un banquier le paiement d'une traite de 300 fr., tirée sur le payeur de l'armée à Londres. La traite revint protestée, le lieutenant-colonel Bagianotte ne figurait pas parmi les pensionnaires de l'Angleterre, et le trop coniant M. Herries dut supporter les conséquences de sa garantie.

Les deux accusés comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation seulement de fabrication et d'usage sciemment fait de fausses lettres de change négociées à MM. Eschenauer et Hecht. Ils se trouvent renvoyés devant la juridiction correctionnelle, à raison des faits d'escroquerie qui leur sont imputés.

Avant l'audition des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire des deux accusés, qu'il engage à rendre compte au jury de leur vie entière.

Jérôme de Bagianotte persiste à se dire colonel espagnol réfugié; il est né à Turin, où son père avait été ministre chargé des affaires d'Espagne. Il est le beau-frère du général Espartero. Il entre ensuite dans de longues explications sur ses antécédents, sur son voyage en Suisse, sur le service qu'il a rendu à la monarchie absolue et à la monarchie constitutionnelle et à la république. Il avoue de nouveau être l'auteur des fausses lettres de change; mais il n'avait pas cru commettre de crime, puisque les noms portés sur les traites fabriquées n'étaient qu'imaginaires et non des contrefaçons de signatures réelles. Du reste, il n'a agi que sur les instigations de son coaccusé, dont les ressources étaient épuisées et dont les instances, les sollicitations et les larmes l'avaient ému.

Quant à de Hutten, tout en soutenant qu'il avait combattu dans l'armée de Sicile, il est obligé d'avouer qu'il n'était pas réfugié hongrois, et qu'il n'avait jamais combattu pour l'indépendance de son pays. Ses voyages n'avaient d'autre but que son plaisir et son instruction. Il n'a jamais su que les lettres de change négociées étaient fausses, et il avait toujours été d'une entière bonne foi.

Après l'audition des témoins, M. Kuenemann, substitut, a reproduit les charges de l'accusation; il a sollicité du jury un verdict sévère à l'encontre de ces forbans nomades, de ces chevaliers d'industrie cosmopolites, qui, pour faire des dupes, ont pris tous les masques et se sont fait des moyens d'escroquerie de tout ce qui est grand et noble dans le monde, de l'amour, de la gloire, de la religion, des croyances politiques.

M^s Ulrich et Dueque ont présenté la défense des deux accusés.

Au moment où M. le président, pour se conformer aux dispositions de la loi, demande aux accusés s'ils n'avaient plus rien à ajouter à leur défense, Jérôme Bagianotte tire de sa poche un énorme manuscrit, met ses lunettes, et, pendant une heure entière, donne lecture d'une défense que le faible organe de l'orateur et son accent étranger ne permettent à personne de comprendre.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations; il en revient une demi-heure après avec un verdict qui déclare Bagianotte coupable d'avoir fabriqué et fait usage des traites fausses; et Hutten, d'usage des pièces seulement; des circonstances atténuantes sont admises en faveur des deux accusés.

En conséquence de ce verdict, la Cour rend un arrêt qui condamne Jérôme Bagianotte à dix années de réclusion et 100 francs d'amende, et Hutten à cinq années de réclusion et 100 francs d'amende; tous deux sont en outre condamnés à la surveillance de la haute police pendant toute leur vie, à l'interdiction des droits civiques; en outre, la durée de la contrainte par corps, pour le paiement des amendes et frais, est fixée à une année.

L'audience est levée à onze heures du soir.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 9 et 16 novembre.

USINE ANTÉRIEURE A 1566. — VENTE NATIONALE. — ABSENCE DE RÉSERVE. — INDEMNITÉ EN CAS DE DOMMAGE.

Lorsqu'une usine a une existence antérieure à 1566, et qu'ayant été confisquée nationalement, elle a fait l'objet d'une vente nationale, sans que l'Etat ait fait aucune réserve, cette usine est réputée vendue avec tous les droits attachés à son origine ancienne.

En conséquence, si des dommages sont causés à cette usine par des travaux d'utilité publique, il y a lieu à indemnité, et l'arrêté du conseil de préfecture qui refuse ou

principe toute indemnité en se fondant sur la vente nationale, doit être réformé.

Ainsi jugé au profit des actionnaires des moulins de Moissac (Tarn-et-Garonne). M. Lucas, maire des requêtes, rapporteur; M. Aubin, avocat des actionnaires des moulins de Moissac; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

Cette décision a été rendue sur les conclusions conformes de M. le ministre des travaux publics, qui a résumé son opinion en disant, dans sa lettre du 17 janvier 1849 : « L'Etat, en confisquant un moulin établi sur un cours d'eau dépendant du domaine public, n'est pas rentré dans une propriété inaliénable par sa nature, il est devenu seulement conservateur d'une jouissance qui passe sans altération à son acquéreur, à moins de stipulation contraire. J'en conclus que la vente nationale d'un moulin confisqué, et existant sur un cours d'eau navigable, lorsqu'elle est faite sans stipulation spéciale, n'ajoute ni ne retranche rien à ces droits. Si l'existence du moulin était illégale avant la vente, elle l'est encore après, à moins qu'une disposition spéciale de l'acte de vente n'ait attribué à l'acquéreur une force motrice déterminée. Si cette existence, au contraire, est légale, elle conserve ce caractère, à moins qu'une stipulation spéciale, insérée dans l'acte de vente, n'ait frappé le moulin d'une servitude déterminée dans l'intérêt de la navigation. »

OBSERVATION. — Jusqu'à présent, la jurisprudence du Conseil d'Etat avait consacré une autre doctrine; la confiscation opérée extinction des droits antérieurs à 1566, et il n'était dû d'indemnité qu'autant qu'il y avait vente avec une force motrice déterminée, toutes les usines vendues par l'Etat étant vendues au même titre, quelle que fût leur origine.

IMPÔT FONCIER. — DÉTERIORATION POSTÉRIEURE AU CLASSEMENT CADASTRAL. — DÉGREVEMENT. — REJET DU RECOURS DU MINISTRE DES FINANCES.

Aux termes des articles 37 de la loi du 15 septembre 1807, 9 de l'ordonnance du 30 octobre 1821, et 31 du règlement cadastral du 10 du même mois, les propriétaires sont admis à réclamer, à toute époque, contre le classement cadastral lorsque la diminution qu'ils éprouvent dans leur revenu provient d'événements imprévus et indépendants de leur volonté, survenus postérieurement au classement cadastral.

Ainsi, lorsque, par suite de travaux de barrages établis dans une rivière, des inondations imprévues viennent détériorer des prairies, le propriétaire est en droit de provoquer une révision du cadastre et d'obtenir un dégrèvement.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi du ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture du 15 décembre 1849, qui a accordé un dégrèvement de 151 fr. 97 c. par an sur la contribution foncière afférente aux prairies du sieur Pécourt, par suite des inondations qui sont venues périodiquement ravager ses prairies, par suite d'un barrage exécuté en 1833 dans l'intérêt de la canalisation de la rivière d'Oise.

Cette décision du conseil de préfecture a été confirmée, au rapport de M. Tripier, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} OCTOBRE.

La Cour d'assises de la Seine, tenant session pour la-onzième quinzaine de septembre, sous la présidence de M. Poinso, a continué de s'occuper, hier, du régulier de l'arrêt du sieur Cauderon, dont nous avons parlé avec détail dans notre numéro du 30 septembre. L'interrogatoire de l'accusé, qui a rempli toute une audience, et les dépositions des témoins, n'ont révélé aucun fait nouveau. Dans notre prochain numéro, nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

La session des assises, pour la première quinzaine d'octobre, s'est ouverte ce matin dans le local des appels correctionnels, la salle ordinaire des assises étant occupée par les débats de l'affaire Cauderon, dont nous avons parlé. Il a été procédé, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi et sur les conclusions de M. l'avocat général Mongis, à l'appréciation des excuses qui ont été présentées au nom de plusieurs jurés appelés à faire le service de cette session.

M. Aubert, marchand boucher, a été rayé de la liste, à raison de sa surdité légalement constatée; M. Boscard, rentier, qui a transféré son domicile dans le département de Seine-Marne, et M. Fisanno, chef des domaines, qui est décédé, ont été également rayés de la liste.

La Cour a sursis jusqu'au 6 de ce mois à l'égard de M. Maulde, avocat, qui aurait transféré son domicile dans le Loiret. M. Maulde devra se présenter le 6 devant la Cour.

Si les trains de plaisir ont joué plus d'un tour aux Parisiens, la province a bien aussi des reproches à leur adresser, témoin cette jeune fille de Calais, qui, y a quelques semaines, foulait librement et pieds nus le sable de la mer, et qui aujourd'hui est doublement emprisonnée dans des bottines et à Saint-Lazare.

Jeanne Verdet déclare qu'elle a quinze ans et demi, et interpellée sur sa profession, elle répond qu'elle est matelotte; ceci demande explication.

Si vous avez été à Calais, si à l'heure de la marée basse, vous vous êtes avancés sur la jetée, vous avez vu aller à la mer des groupes de toutes jeunes filles courant et chantant; elles se hâtent d'aller à la pêche des sauterelles (à Paris, crevettes), petit crustacé frétilant, sautillant, suivant toujours le flot qui se retire, ayant également horreur de la terre et de la pleine mer; une corde, passée sur leur poitrine, retient derrière le dos un panier; sur le palet elles portent un long bâton terminé par un fillet à maille serrée, en forme d'hémicycle; voilà pour les armes offensives; quant aux armes défensives, elles sont plus simples encore; c'est le costume écossais, moins les guêtres, les souliers, le bonnet et l'habit. A un moment donné, elles entrent dans l'eau jusqu'aux genoux, y plongent leur filet, qu'elles poussent devant elles dans un paroxysme d'une centaine de pas, après quoi elles le relèvent et présentent fort habilement dans leur panier les sauterelles prises. Cette pêche ne dure pas plus d'une heure; quand elle est mauvaise, chaque matelotte en a pour quinze centimes; elle a été abondante, elle en a pour trois sous; voilà pour quoi, vaillie que vaillie la pêche, la matelotte de Calais revient, comme elle y est venue, courant et chantant.

Ceci expliqué, revenons aux débats.

Pourquoi avez-vous quitté Calais, demande à Jeanne M. le président?

Jeanne : Pour venir à Paris avec un monsieur qui m'a dit que je serais la servante de sa femme pour 50 fr. par mois. Moi, d'abord, je ne voulais pas; mais il m'a acheté des bas et des bottines...

M. le président : Et vous avez bien voulu? Et ce monsieur n'a pas tenu sa promesse, puisque vous avez été trouvée, la nuit, sur le pavé de Paris.

Jeanne : Nous sommes restés trois jours à Amiens, dans une bonne auberge; mais arrivée à Paris, il m'a quittée en descendant du chemin de fer, et moi, ne connaissant pas sa femme, je n'ai pas pu la trouver.

M. le président : Il faut retourner à Calais auprès de votre mère et ne jamais la quitter sans sa permission.

Jeanne : Bien sûr, j'aime bien mieux aller aux sautes-roulées qu'en prison, quoique la nourriture est bonne. Le Tribunal n'a pas vu, dans l'aventure de la pauvre fille, le délit de vagabondage, et l'a renvoyée à ses sautes-roulées.

— Une assez jolie fille de vingt-quatre ans, Fanny Treffel, est prévenue de vol, sur la plainte d'un sieur Bernard, vieillard à cheveux blancs.

Quelle est votre profession, demande au plaignant M. le président ?

Bernard : J'ai toujours été domestique et pour la morale et le loyaute.

M. le président : Je ne vous demande pas ce que vous avez été, mais ce que vous êtes aujourd'hui ; êtes-vous toujours domestique, êtes-vous rentier ?

Bernard : Ne pouvant plus être domestique proprement, à cause de mon âge, qui est soixante-dix ans et trois mois, je me suis mis dans le balai public.

M. le président : Et comment, dans une pareille position, avez-vous eu l'idée de prendre un domestique ?

Bernard : Une domestique, moi, sainte vierge Marie !... Je n'en ai pas seulement assez pour moi.

M. le président : Cette fille n'était donc pas votre domestique ?

Bernard : Fanny ! ma domestique ; oh ! jamais, au grand jamais ; ni elle, ni d'autres !

M. le président : A quel titre la receviez-vous donc chez vous ?

Bernard : A titre que je l'avais rencontrée chez un marchand de vins, et que, parlant toujours qu'elle gagnait des journées de quarante-cinq et cinquante sous de son état de blanchisseuse, je me suis dit : « Si elle voulait que je l'adopte pour ma fille, ça me ferait, avec mes vingt sous de balayage, des bonnes journées de trois francs dix sous à nous deux. »

M. le président : C'était un bon calcul ; mais il paraît qu'il a été déjoué par la conduite de la prévenue. Que vous a-t-elle pris ?

Bernard : D'abord elle a commencé par deux mouches, et elle ne revenait plus à la maison. Comme j'avais beaucoup d'attache pour elle, j'ai été la chercher, et je l'ai ramenée. Quand elle a été dans la chambre, elle s'est assise sur une chaise. Alors je lui ai fait une morale très forte, si forte que ça lui a fait de l'effet, et qu'elle m'a dit : « Je ne le ferai plus ; pardonnez-moi ; mais j'ai bien souffert. »

M. le président : Et vous l'avez quittée pour aller chercher à boire.

Bernard : Oui, Monsieur ; une chopine.

M. le président : Et quand vous êtes revenu ?

Bernard : N'y avait plus personne, et elle m'avait emporté un chandelier, une fourchette, une cravate et le portrait de M. le duc de Doudeauville, un grand personnage, que j'ai eu l'honneur d'être son valet de pied.

Fanny, qui n'a rien nié des faits articulés contre elle, a été condamnée à trois mois de prison.

— Balossier, un grand brun dans toute la force de l'âge, une espèce de géant, est prévenu de vagabondage. Il repousse avec énergie cette inculpation, ni plus ni moins que doit le faire un électeur éligible.

M. le président : Il ne suffit pas de dire que vous n'êtes pas vagabond, il faut le prouver. Avez-vous un domicile ?

Balossier : Celui qui a le caractère d'avoir des amis ne manque jamais de domicile ; quand on est aimable, le jour, dans une société, on n'est pas sans trouver un lit pour la nuit.

M. le président : Avez-vous fait assigner quelques témoins qui prouvent que vous trouvez un asile chez eux ?

Balossier : Vous n'avez qu'à appeler M. Laruelle, et demandez-lui si je ne connais pas son petit entresol.

M. Laruelle est appelé à la barre.

M. le président : Connaissez-vous le prévenu ?

Laruelle : Ce grand en blouse ? oui, il me semble que je le reconnais.

Balossier : Oui, oui, c'est bien moi, papa Laruelle, le grand Balossier, et ce petit entresol, on y est toujours.

M. le président : Le prévenu prétend qu'il a un domicile chez vous, que vous lui donnez à coucher ?

Laruelle : C'est-à-dire que je lui ai rien donné du tout, et que c'est lui qui, une fois, rien qu'une fois, m'a forcé de le coucher, et qu'il m'a démantibulé mon bois de lit, qui est de six bons pouces trop court pour moi.

Balossier : La couchette est un peu courte, c'est vrai, mais ça ne fait rien, on dort toujours bien entre les bras d'un ami.

Laruelle : C'est-à-dire que moi, j'ai dormi très mal, vu qu'à cause de sa grande taille, Monsieur était plié en quatre.

Balossier : C'est égal, papa Laruelle, la nuit n'a pas été mauvaise.

M. le président : Vous dites qu'il n'a passé qu'une nuit chez vous et qu'il vous a forcé de le coucher avec vous ?

Laruelle : C'est un fait qu'il m'a forcé ; autant de force que de ruse, voilà comme ça eut lieu. Un soir que je revenais de la barrière des Martyrs, où je venais de passer un moment avec des amis, je vois un grand démon qui me donne un renforcement sur mon chapeau, deux coups de poing, mais pas fort, et qui me dit après : « Farceur, est-ce qu'on s'en va les uns sans les autres ? » Ayant relevé mon chapeau, je vois monsieur pour la première fois de ma vie, et je lui dis : « Monsieur, je ne vous connais pas, ni vous ni vos plaisanteries. — Tiens, c'est vrai, qu'il me répond, je me suis trompé ; je vous ai pris pour un de mes amis. Mais ça ne fait rien, on peut se tromper ; je ne vous en veux pas, et nous allons boire un petit verre ensemble. » Nous entrons chez un marchand de vin ; nous buvons, et comme il restait longtemps sans chercher sa montre, en parlant toujours, c'est moi qui ai payé. Il sortant de chez le marchand de vin, il me dit : « Vous êtes un bon enfant et un ami, faut pas nous quitter cette nuit et vous allez venir coucher avec moi. — Est-ce que vous êtes du quartier que je lui dis ? — Non, je demeure baronne, nous nous rafraîchissons en route. — Impossible, je lui dis ; j'ai mal au pied, je préfère aller coucher chez moi. — Eh ben, qu'il me dit, va pour chez vous, pourvu que nous ne nous quittons pas, c'est tout ce que je demande. »

M. le président : Et vous l'avez emmené ?

Laruelle : C'était bien forcé, il ne voulait plus me quitter, même que j'en ai passé une nuit abominable.

M. le président : A Balossier : Et c'est ce que vous appelez coucher chez un ami ?

Balossier : Je me suis pas mal conduit chez le papa Laruelle, il est là pour le dire.

Deux autres témoins déposent du même stratagème employé par le prévenu pour se donner un abri passager. Le Tribunal n'a pas vu la domicile exigé par la loi, et a condamné Balossier à deux mois de prison.

— Un vieillard, Bastien Gromart, malade, affligé de douleurs rhumatismales, sans feu ni lieu, s'est fait arrêter au Tribunal n'a pas vu la domicile exigé par la loi, et a condamné Balossier à deux mois de prison.

— Un vieillard, Bastien Gromart, malade, affligé de douleurs rhumatismales, sans feu ni lieu, s'est fait arrêter au Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous l'inculpation de vagabondage.

M. le président : Avez-vous des parents qui puissent vous réclamer ?

Gromart : J'en ai de trop, des parents ; j'ai ma femme, trois belles-filles et deux enfants à moi.

M. le président : Les avez-vous fait prévenir de venir ici ?

Gromart : J'ai fait écrire à ma femme et à l'aînée de mes belles-filles, mais c'est à croire qu'elles se sont pas dérangées.

Une grande femme de trente ans, s'avançant à la barre : Qui est-ce qui vous a dit ça, qu'on s'est pas dérangé ?

Gromart, cherchant à voir qui lui parle : J'y vois pas bien clair, mais ça doit être ma belle-fille.

M. le président : Vous venez pour réclamer votre père ?

La grande femme : Non, mon beau-père, c'est bien assez.

M. le président : Votre beau-père, soit ; venez-vous le réclamer ?

La belle-fille : Non, je suis venue pour le contraire, pour faire connaître, Monsieur, qui ne veut pas travailler, un bon à rien, un feigniant.

M. le président : Il est déjà vieux, et il paraît qu'il est malade.

La belle-fille : Moi aussi je suis malade, mes enfants aussi, ma mère aussi est malade, à ma charge ; tout le monde est malade à son tour, mais chacun pour soi.

M. le président : Un beau-père n'est pas un étranger ; on lui doit quelque chose, et avant tout du respect, ce que vous paraissez ignorer.

La belle-fille : J'ignore de rien ; mais j'en dois pas davantage à Monsieur.

M. le président : à Gromart : Est-ce que vous ne travaillez plus ?

Gromart : Vous voyez pas que c'est une belle-fille qui parle ; il y a dix-huit ans que ça dure ainsi, depuis que j'ai épousé sa mère. D'après la prononciation qu'elle vient de vous dire, je serais un mange-tout, un propre à rien, tandis que j'ai mangé tout mon bien pour eux. Quand je m'ai marié, on m'a dit qu'il n'y avait pas de dettes, et, quinze jours après, j'en ai payé pour 400 fr. et fait un billet de 450. Neuf ans après, les trois belles-filles étant élevées, j'ai dit à ma femme de leur faire rapporter quelque chose à la maison ; elle m'a dit : « Ce que les enfants gagnent, c'est pour eux. » Alors, j'ai vu que j'avais fait une boulette de me marier avec une veuve à trois enfants ; mais y avait plus à se dédire. Pendant ce temps-là, le billet de 450 fr. avait fait des petits ; il m'est revenu à 1,100 fr. avec les frais, que tout le restant de mon bien y a passé. Présentement, que je ne possède plus ni le sou ni la maille, et que la maladie s'en mêle, on veut plus de moi ; j'ai demandé à coucher sur une chaise, à côté du lit de ma femme ; ils m'ont refusé.

Pendant ce récit, qui arrache des larmes à l'auditoire, la belle fille s'est retirée lentement de la barre, et se perd au plus épais de la foule.

Le Tribunal renvoie Gromart de la poursuite et lui donne une lettre pour aller passer quelques jours dans une maison d'asile.

— Si j'étais coupable, je dirais : « Je ne veux pas qu'il y ait trois coupables pour un ; » je dirais : « Oui, c'est moi qui ai pris les pêches ! »

Ainsi s'exclamait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, avec accompagnement de larmes et de sanglots, un jeune citoyen de Fontenay-sous-Bois, prévenu, lui troisième, d'un vol de pêches.

Ce à quoi répond en ces termes le second prévenu, un jeune citoyen blond et boiteux :

« Citoyen Adolphe, y a trois coupables ou y en a pas ? Etions-nous ensemble ou n'y étions-nous pas ? Nous avons mangé des pêches ensemble, que c'est le soleil, le père commun de tous les hommes, qui les a fait mûrir ; on appelle ça voler ; c'est ce que nous verrons. En attendant, citoyen Adolphe, nous sommes tous de communauté, nous répondons l'un pour l'autre, et si y a du violon pour l'un, faut que les deux autres la dansent. »

Le troisième citoyen : Je m'y oppose à la danser comme les autres ; moi, j'ai rien mangé du tout, j'ai pas seulement entré dans la vigne, de ce que tu m'avais dit de piger la garde champêtre et le propriétaire s'ils venaient à venir.

Le second citoyen : Tais-toi, propre à rien ; quand on veut être un faux frère, on ne se met pas en communauté. Si nous avions pas été pinés, l'en aurais bien demandé des pêches ; mais de ce que ça a mal tourné, tu fais la petite bouche.

Le troisième citoyen : Bien forcé de faire la petite bouche quand on ne vous met rien dedans ; voyons, est-ce vrai ? parle franchement, Eugène !

Eugène : Tu fais ton bon apôtre ici, Po-Paul, c'est pas comme chez la mère Ribot, où que tu disais, y a pas trois semaines : « Oui, oui, qu'il en vienne encore un de tremblement, et je ferai l'arpentage de la commune, et si y en a un qu'aura une bonne maison et des bonnes vignes, ça sera moi. »

Paul : C'est des bêtises que je disais pour te faire plaisir, de ce qu'on sait que tu aimes ce genre de conversation.

Le garde champêtre vient mettre fin aux récriminations des associés. Il rapporte qu'au moment où il a arrêté les prévenus, ils étaient littéralement chargés de pêches ; ils en avaient dans leurs poches, dans leurs blouses, dans leurs chapeaux ; à peine, sur les arbres qu'ils avaient dépouillés, en restait-il pour la graine.

Adolphe, dont les bons antécédents sont attestés par plusieurs témoins, a été renvoyé de la poursuite ; Paul a été condamné à quinze jours, et Eugène à deux mois de prison.

— Le sieur Louis Feuillet, ancien militaire, est entré dans le corps de la gendarmerie mobile. Conformément à la loi du 28 germinal an VI, qui règle le service de la gendarmerie, chaque gendarme doit se fournir à ses frais de tout ce qui est nécessaire, depuis le plus minime objet d'équipement jusqu'au cheval ; il doit, en outre, avoir en dépôt à la caisse du corps une certaine somme qui constitue sa masse. Lors de l'organisation, Feuillet, comme ses camarades, satisfait aux conditions requises, et depuis près de trois ans il a fait le service actif auquel est destiné la gendarmerie mobile.

Un jour du mois dernier, le maréchal-des-logis Sauvage ayant puni Feuillet de la salle de police, eut occasion, par suite de cette punition, de vérifier l'équipement militaire de ce gendarme. Il reconnut, entre autres choses, que les deux ferrets qui terminent les aiguillettes des gendarmes, au lieu d'être en argent, étaient en cuivre argenté. Chaque gendarme reçoit du corps deux paires de ferrets en argent, dont le prix se solde au moyen de la masse, ou d'une retenue journalière. Feuillet, se croyant, comme il l'a dit, propriétaire de ces ferrets, a usé de son droit de propriété. Il a substitué des ferrets argentés aux ferrets d'argent pur qu'il a vendus.

Mais la discipline du corps de la gendarmerie mobile est très rigide. Cette substitution a été considérée comme une infraction aux lois militaires, et l'inculpé a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la prévention de vente d'objets de petit équipement.

M. le président, au prévenu : Vous reconnaissez avoir enlevé de vos aiguillettes des ferrets en argent pour mettre à leur place des ferrets en cuivre argenté ?

Le gendarme Feuillet : Oui, colonel, voici comme cela s'est fait. Un jour que j'étais de service, ayant perdu un

de ces ferrets, j'ai ôté les autres et je les ai vendus ; avec une partie du prix en provenant, j'ai acheté des ferrets qui sont tout simplement argentés et font le même effet. Je croyais que les gendarmes, étant obligés de se fournir, à leurs frais, de tout leur équipement, ils étaient propriétaires des objets payés par des retenues faites sur la solde. En vendant ces petits ornements, je pensais bien que je pouvais m'exposer à quelques reproches ou à des réprimandes, mais j'étais loin de croire que je commettais un délit qui m'amènerait devant le Conseil de guerre.

M. le président : Vous n'ignorez pas que la gendarmerie est soumise à des lois et à des règlements spéciaux ?

Le gendarme : Sans doute, en entrant au corps je me suis engagé à me conformer à cette législation ; mais, propriétaire d'une chose, je n'ai pu comprendre que je me rendais criminel en la perdant ou en la vendant.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement : Nous avons eu sous les yeux plusieurs décisions ministérielles qui traitent la matière. Nous y avons vu que le gendarme peut être passible des peines prononcées par les articles 3 et 6 de la loi du 15 juillet 1829, si, redevant à la caisse du corps, il n'a pas encore fini de rembourser les effets qui lui ont été fournis par l'Etat.

M. le président, au prévenu : Vous restiez devoir 138 francs à votre masse.

Le gendarme : Oui, colonel, je suis en compte à cause de mes habits d'uniforme, mais les ferrets ont été payés. L'échange de ces objets m'a produit 1 fr. 70 c., pas davantage.

M. le commandant Albert : Deux faits sont constants : Feuillet doit à la masse, et il a vendu des effets de petit équipement, c'est là le délit. Je requiers contre lui l'application de l'art. de la loi du 15 juillet 1829.

M. Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après une assez longue délibération, déclare le gendarme Feuillet coupable d'avoir vendu des effets de petit équipement, et le condamne à la peine de trois mois de prison.

— Un ouvrier horloger, le sieur Jean D..., était venu s'établir, il y a quelque temps, aux environs de l'Hôtel-de-Ville, et avait fait connaître, par des avis distribués dans le voisinage, qu'il se chargeait de réparer les montres, les pendules, et généralement tout ce qui se rapporte à l'horlogerie, à des prix beaucoup inférieurs à ceux qu'on coutume de demander ses confrères.

Comme il l'avait prévu, cette annonce ne tarda pas à lui procurer une assez nombreuse clientèle, et bientôt des montres de toute sorte lui furent confiées ; mais il arriva que les pratiques qui l'avaient toujours trouvé exact et dispos quand il s'était agi de recevoir les objets qu'on lui apportait à réparer, ne purent plus le rencontrer à son domicile quand elles s'y présentaient pour les réclamer, ou ne reçurent de lui que de mauvaises défectes lorsque, le rencontrant par hasard, elles lui redemandaient leurs montres.

De nombreuses plaintes ayant été portées contre le sieur Jean D..., une descente de justice fut opérée à son domicile, et comme il en résulta la preuve que la plupart des montres avaient été par lui engagées au Mont-de-Piété, il a été arrêté et mis à la disposition de la justice.

— Une jeune dame, qui habite avec sa famille la rue des Martyrs, M^{me} G..., avait confié une charmante petite fille, dont elle était accouchée l'année dernière, à une nourrice d'une petite commune de l'arrondissement de Meaux. Désirant, il y a quelque temps, reprendre avec elle son enfant, qui, au dire de son médecin, pouvait être servie sans inconvénient, elle écrivit à la nourrice, qui est en même temps couturière de son état, de le lui ramener ; celle-ci obtempéra sans retard à cette injonction ; elle ramena l'enfant à Paris ; mais comme elle avait conçu pour lui un attachement extraordinaire, ce ne fut qu'avec la plus profonde douleur qu'elle s'en sépara, lorsqu'il lui fallut retourner à son village et laisser son nourrisson à sa mère.

La nourrice partie, l'enfant, de son côté, parut éprouver un grand chagrin ; il tomba dans une sorte de marasme, et bientôt son état devint tellement grave, que M^{me} G., de l'avis de son médecin, manda en toute hâte la nourrice, en la priant de consentir à rester auprès d'elle à Paris jusqu'à ce que l'enfant se fût un peu habitué à sa mère.

Ce fut avec un vif sentiment de joie que la nourrice reçut cette proposition ; elle accourut à Paris, et accabla de marques de tendresse la petite fille, qui parut aussi contente de la revoir, et qui revint rapidement à la santé.

Les choses étaient en cet état lorsque, samedi dernier, la nourrice disparut subitement de la maison avec l'enfant. On la chercha dans Paris d'abord, puis à Meaux, et enfin dans son village ; nulle part on ne put avoir de ses nouvelles. Cette femme, dont on ne connaît pas la famille, et qui travaillait, de son état, en journée avant de devenir mère d'un enfant qu'elle a perdu, paraissait avoir voulu dérober à la tendresse de sa mère véritable, l'enfant pour lequel, en l'allaitant, elle avait conçu une affection qui allait jusqu'à la folie.

Les recherches continuent et seront sans doute couronnées de succès, car on concevrait difficilement qu'une femme, sans autre ressource que son travail, puisse disparaître avec un enfant sans que quelqu'indice révèle sa trace.

— Un chiffonnier, logé rue Sainte-Croix, le nommé P..., n'avait pour toute garniture de lit qu'une paille, et encore paraissait-il que l'état où elle était ne lui permettait pas de dormir sans être la proie d'un supplice que nous ne pouvons guère désigner que comme le diminutif des supplices du cirque, où les premiers chrétiens étaient livrés aux bêtes. Pour remédier à ce grave inconvénient, le chiffonnier P... imagina hier de recourir à un moyen des plus excentriques. Le soir venu, et lorsque tout le monde fut couché dans la maison, il entassa en amas au milieu de sa chambre toute la paille extraite de sa paille, puis il y mit le feu, en prenant seulement soin de se placer à sa fenêtre pour n'être pas asphyxié.

Le feu, activé par le courant d'air, ne tarda pas à envahir toute sa chambre et à se communiquer aux cloisons très légères, comme dans toutes les vieilles maisons de ce quartier. Bientôt l'étage presque entier fut la proie des flammes, et, sans de prompts secours, l'incendie, gagnant de proche en proche, fut devenu très considérable.

Le chiffonnier P..., qui a été arrêté, devra rendre compte à la justice de sa coupable imprudence.

— Hier matin, l'attention des locataires d'une maison de la rue Saint-Vincent-de-Paul fut éveillée par des cris étouffés et des gémissements partant du logement occupé par deux femmes, M^{me} C..., âgée de plus de quatre-vingt ans, et sa domestique, la nommée H..., âgée de cinquante ans. Dans la pensée qu'un malheur avait pu arriver à ces deux personnes, le concierge et plusieurs voisins pénétrèrent chez elles, ce qu'ils firent d'autant plus facilement qu'ils trouvèrent la clef sur la porte d'entrée. Arrivés dans la chambre à coucher, le plus étrange spectacle s'offrit à leurs yeux : M^{me} C... était étendue à terre, et sa domestique lui serrait autour du cou une serviette roulée en forme de corde, cherchant ainsi à l'étrangler. On se hâta de faire lâcher prise à cette malheureuse ; M^{me} C... fut relevée, un médecin fut appelé, et après quelques soins, elle recouvra l'usage de ses sens, et raconta au commissaire de police, qu'on avait été chercher, ce qui s'était passé. Il résulte de l'enquête judiciaire faite par ce magistrat, que la nommée H... devait prochainement quitter le service de M^{me} C...,

près de laquelle elle devait être remplacée par une parente de celle-ci.

Il paraîtrait que cette cause a fait naître dans l'esprit de la femme H... une haine profonde contre sa maîtresse, et la pensée du crime qu'elle a tenté d'accomplir par tous les moyens en son pouvoir. Saisissant l'instant où M^{me} C... venait de s'asseoir sur un fauteuil, elle lui passa soudainement autour du cou la serviette roulée, comme nous l'avons dit ; puis ses forces physiques étant impuissantes à provoquer une strangulation immédiate, cette misérable s'empara d'une cafetière d'eau bouillante qui était sur le feu, et en versa le contenu sur le visage de sa victime. Il en est résulté de graves brûlures, qui ont surtout gravement affecté les yeux de M^{me} C....

Interrogée par le commissaire, la femme H... s'est renfermée dans le mutisme le plus complet. Elle a été mise à la disposition de la justice.

— Il y a une dizaine d'années, le nommé H... exerçait à Lyon, sa ville natale, la profession de garçon coiffeur ; parmi les clients de son patron se trouvait le fils d'un boyard russe, qui, après avoir visité, pour son instruction, les principales villes de France, s'était arrêté pendant quelque temps à Lyon pour y faire quelques études sur la fabrication des soieries. Lorsqu'il partit pour retourner dans sa patrie, le Russe proposa à H... de l'emmener avec lui, et le garçon coiffeur, doué d'une imagination assez aventureuse, suivit le fils du boyard. Poussé par son protecteur, il s'établit à Saint-Petersbourg, où il monta une luxueuse boutique à la française ; il devint à la mode ; toutes les dames de la haute société n'avaient pas d'autre coiffeur que lui ; si bien qu'en peu de temps il réalisa une fortune considérable. Un beau jour, ayant en portefeuille tout ce qu'il possédait, il quitta la Russie et revint en France.

C'est à Paris qu'il vint se fixer. Riche, il rêva la noblesse, et c'est sous le nom du comte Edouard de Kieskoff qu'il loua, il y a environ deux ans, un magnifique appartement rue d'Isly. Il était seul ; une femme du voisinage lui servait de domestique, lorsqu'il y a six mois le prétendu comte installa chez lui une jeune fille à peine âgée de quatorze ans, qu'il annonça comme étant une pauvre fille orpheline qu'il avait, disait-il, recueillie, et de laquelle il voulait devenir le protecteur. De plus, H... se prétendit membre d'une société de bienfaisance dont le but tendait à placer convenablement et à faire revenir à de bons sentiments les jeunes filles qui, par suite de l'abandon de leurs parents, de séduction ou de toute autre cause, se trouvaient à Paris exposées à mener une mauvaise conduite. On ne fut pas alors surpris de voir venir chaque jour, chez ce prince russe, bon nombre de jeunes femmes ; mais, sur certains renseignements qui lui parvinrent, la police suspecta les bienfaisantes intentions du soi-disant comte. Des mesures furent prises, et une enquête judiciaire a révélé à la charge de cet individu des faits de la plus odieuse immoralité.

Celle qu'il faisait passer pour une orpheline n'était autre que l'enfant d'honnêtes ouvriers qu'il avait enlevée et qu'il tenait, pour ainsi dire, séquestrée, après l'avoir rendue victime des actes les plus infâmes ; enfin H... dit Edouard de Kieskoff, a été arrêté hier par les agents et mis à la disposition du procureur de la République, sous l'inculpation de vol, de détournement de mineures et d'excitation à la débauche d'enfants au-dessous de seize ans.

Une perquisition opérée en son domicile par le commissaire de police, a amené la saisie d'un nombre considérable de gravures obscènes et d'un registre intitulé : *Le Livre des Femmes*, manuscrit contenant une sorte de biographie ordurière de toutes les femmes avec lesquelles l'ancien perrier avait eu de coupables relations.

— ALGER (Afrique française). — Un douloureux événement a ému hier matin la ville d'Alger. M. Laurenty, premier commis-greffier du Tribunal de commerce, s'est donné la mort au moyen d'un fusil de chasse. La cause de cette fatale résolution est un mystère pour tout le monde, même pour ceux qui vivaient dans son intimité et dans sa confiance. La seule explication qu'on puisse trouver, c'est que M. Laurenty était malade de la suette miliaire et qu'une surexcitation de la fièvre aura troublé son cerveau, comme il arrive souvent en pareil cas. La veille de ce déplorable accident, M^{me} Laurenty assistait à la distribution des prix qui a eu lieu dans la maison de Mustapha, et ramenait en triomphe sa jeune fille chargée de treize couronnes. La joie régnait au sein de cette famille. Rien ne présageait la catastrophe du lendemain.

M. Laurenty était aimé et considéré ; de nombreux amis ont suivi son convoi. Le Tribunal de commerce a abrégé l'audience de ce jour pour y assister.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix). — La Faculté de droit d'Aix a décerné, à la suite du concours pour le doctorat, une médaille d'or à M. Edouard Bonvalet, substitut du procureur de la République près le Tribunal de Barcelonnette. Le mémoire présenté par ce jeune magistrat avait pour titre : *De la capacité civile de la femme mariée dans les divers âges du droit romain et du droit français.*

— LOIRE (Montbrison). — Malgré la grossièreté des moyens employés pour les vols à l'américaine, les gens qui se livrent à cette coupable industrie trouvent encore des dupes. En voici une preuve de plus :

« Il y a quelques jours, une fille d'Auvergne, revenant de Paris, où elle était en condition, et allant à Ambert, son pays, se trouvait dans l'auberge du sieur Damon, route de Moingt, où elle était entrée pour déjeuner. Après avoir payé sa dépense, elle sortit pour continuer son chemin. Lorsqu'elle eut fait quelques pas, elle fut accostée par un individu vêtu d'une blouse, qui venait derrière elle, et qui lui demanda où elle allait. — Je vais à Ambert, lui répondit-elle. — Ah ! dit l'homme à la blouse, ça se rencontre bien. Je vais, moi, à Saint-Anthème ; nous pourrions donc faire route ensemble pendant quelque temps, j'en suis bien aise ; je pourrai vous être utile le long de la route, et pour commencer, donnez-moi votre panier et votre parapluie, qui vous embarrassent, je les porterai un peu loin, et lorsque je serai fatigué, je vous les rendrai, pour les porter à votre tour. Cette proposition galante fut acceptée avec reconnaissance, et voilà les deux voyageurs cheminant gaiement sur la route de Moingt. »

Un peu après avoir passé le bourg de cette commune, ils rencontrèrent un monsieur fort bien mis, qui les aborda et leur demanda, moitié français, moitié anglais, le chemin de Saint-Thomas-la-Garde, en leur promettant à chacun 10 francs de récompense pour prix de ce service. « Nous vous l'indiquerons, répondit l'homme à la blouse ; mais nous ne sommes pas encore arrivés au chemin qui conduit à Saint-Thomas, suivez-nous. » Chemin faisant, l'Américain sortit de sa poche un rouleau de pièces d'or de 40 francs, et le montra aux deux voyageurs, en leur disant : « Vous vous Français, paraître à moi beaucoup fort honnêtes, avoir acquis déjà ma confiance ; voulez bien dire à moi si ce monnaie il était franche. — Certainement, lui répond l'homme à la blouse, après avoir vérifié le rouleau, c'est bien du bel et bon or, ayant cours légal en France. — Ah ! répond l'Américain, vous faire à moi un sensible plaisir ; je vais peur de avoir été trompé. »

Un peu plus loin il leur dit qu'il avait aussi dans son portefeuille des valeurs considérables en billets de banque,

